



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-932

Objet : Quai Duguay-Trouin – Rue du port

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 21 novembre 2025, présentée par l'entreprise Maçonnerie Bretagne Concept – représentée par LEPAISANT Benjamin – 39 rue de Bahurel – 35600 Redon pour réaliser des travaux de purge de voirie,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, Quai Duguay Trouin (n°10) et rue du Port de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à compter du mardi 16 décembre 2025 à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Duguay Trouin (n°10) et rue du Port, la circulation et le stationnement seront réglementés à compter du mardi 16 décembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 jours), de la manière suivante :

- ☞ Quai Duguay Trouin : la circulation sera alternée par « panneaux B15/C18 » du mardi 16 décembre 2025 à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 jours).
- ☞ Rue du Port : la circulation sera interdite par « panneaux route barrée » 1 journée entre le mardi 16 décembre 2025 à partir de 8h00 et le vendredi 19 décembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise MBC représentée par M. LEPAISANT Benjamin sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les déviations, les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 novembre 2025

Pour le Maire,
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

